

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne /

LOGO du GAL



PROJET

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Bretagne, ci-après désignée « l'autorité de gestion régionale », représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse « Guingamp-Paimpol Agglomération » du Groupe d'Action Locale « du Pays de Guingamp », ci-après désignée « le GAL », représentée par **Vincent LE MEAUX**, en qualité de président en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, et en particulier ses articles 31 à 34 relatifs au développement local mené par les acteurs locaux ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 – et ses règlements délégués et d'exécution de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 – et ses règlements délégués et d'exécution de la Commission ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) – France de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78, modifié par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 (elle-même précisée par le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022), qui confie aux Régions, à leur demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation, la gestion de certaines aides du FEADER, dont LEADER ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 26/09/2022, le courrier du Président du Conseil régional de Bretagne au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 08/11/2022 demandant l'exercice de la qualité d'autorité de gestion régionale pour le FEADER 2023/2027, et le courrier de réponse dudit Ministre en date du 04/01/2023 faisant droit à cette demande ;

Vu le décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 16 février 2023 de l'organisme payeur à la Région Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la décision du comité de sélection en date du 09 février 2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu le courrier de notification du Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 27 février 2023 informant de la décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse du GAL du pays de Guingamp en date du jj/mm/2023 relative à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023/2027.

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion, de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

La stratégie de développement local LEADER se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

L'annexe 1 précise le territoire du GAL et la liste de ses communes éligibles au programme LEADER.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

Le GAL s'engage à mettre en œuvre la stratégie LEADER sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 242 637 €.

Le plan financier figure en annexe 4. Pour les fiches actions relatives au soutien aux projets (hors coopération et ingénierie du GAL), seul un montant synthétique global est présenté dans cette annexe 4.

Toutefois, la ventilation de ce montant global par fiche action, validée par l'autorité de gestion régionale préalablement à la signature de la présente convention, demeure effective.

Toute modification de cette ventilation doit être validée par le comité de programmation du GAL et s'effectuer dans le respect de la stratégie figurant en annexe 2. Elle doit être tracée et justifiée dans le relevé de décision du comité de programmation du GAL, transmis à l'autorité de gestion régionale, mais ne donne pas lieu à avenant à la présente convention.

En revanche, en vertu de l'article 2.4, la modification des montants inscrits dans l'annexe 4 nécessite un avenant à la présente convention.

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais limites d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Ces délais font l'objet d'une note de procédure de l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Profil cumulé annuel minimum de paiements

Le GAL et l'autorité de gestion régionale s'engagent conjointement à viser le profil cumulé annuel minimum de paiements suivant, afin de permettre l'utilisation de 100% de l'enveloppe allouée au GAL dans les délais de la programmation FEADER :

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0%	5%	15%	35%	55%	80%	100%

Le cas échéant, en cas de non atteinte du profil ci-dessus, l'autorité de gestion régionale peut décider de diminuer le montant de l'enveloppe FEADER allouée au GAL à l'article 2.3.1.

Article 2.4 : Modalités de modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

2.4.1 : Procédure de modification

Lorsque la modification est à l'initiative du GAL, celui-ci notifie à l'autorité de gestion régionale, la proposition de modification. Si cette modification est acceptée, l'autorité de gestion régionale prépare l'avenant, qui est signé par le GAL puis par l'autorité de gestion régionale.

Lorsque la modification est à l'initiative de l'autorité de gestion régionale, cette dernière informe au préalable le GAL, puis prépare l'avenant, qui est signé par le GAL puis par l'autorité de gestion régionale.

2.4.2 : Date de prise d'effet des modifications

Les modifications à la présente convention prennent leur effet à la date de signature de l'avenant par l'autorité de gestion régionale.

Par dérogation, les modifications portant sur la structure porteuse du GAL prennent leur effet à la date de modification réelle de ladite structure.

Les modifications concernant les conditions d'octroi de l'aide (fiches actions) s'appliquent aux dossiers déposés à compter de la date de signature de l'avenant par l'autorité de gestion régionale. Plus généralement, les conditions d'octroi de l'aide applicables à un dossier sont celles en vigueur à la date de son dépôt, et ce pour toute la durée de vie du dossier.

2.4.3 : Fréquence des modifications

Aucune modification ne peut être apportée à la présente convention en 2023.
A compter de 2024, un maximum d'une modification par année civile peut être accordé.

Des dérogations à ces deux règles peuvent s'appliquer dans les cas particuliers suivants : modification de la structure porteuse ou du périmètre du territoire, défection d'une structure représentée au comité, modifications à l'initiative de l'Autorité de Gestion.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure également, par délégation de l'Agence de Services et de Paiement, les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

Toutefois l'Autorité de gestion régionale subdélègue au GAL un élément de l'instruction des demandes de paiement : les visites sur place permettant dans certains cas de constater la bonne réalisation de l'opération. Cette subdélégation ne s'applique pas aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdélégées au GAL;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition des demandeurs et du GAL le système d'information pour le dépôt des demandes d'aide et de paiement ;

- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, *et en complément des tâches identifiées en annexe 5*, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et s'assurer de la complétude des dossiers de demandes d'aide et de paiement ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis au GAL par l'Autorité de gestion régionale ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale pour accompagner les demandeurs ou émettre des avis ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;

- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- réaliser, par subdélégation de l'autorité de gestion régionale, les visites sur place, quand le porteur est différent de la structure porteuse du GAL ;
- faire signer, aux agents en charge de la réalisation de missions d'instruction subdéléguées par l'autorité de gestion, un engagement à déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel durant toute la période de la programmation FEADER »
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (cohérents avec le volume d'ingénierie validé au moment de la sélection du GAL) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ainsi que, pour ce qui concerne les missions d'instruction subdéléguées au GAL, un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) selon la trame fournie par l'autorité de gestion régionale; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection des opérations puis à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Composition :

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention.

Toute modification de cette composition doit être effectuée selon la procédure décrite à l'article 2.4. Elle ne pourra être approuvée que si elle respecte la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne doit contrôler les décisions de sélection.

Le GAL peut faire le choix que le comité de programmation compte des suppléants. Dans ce cas, ils peuvent être soit rattachés individuellement à chaque titulaire, soit constitués selon un pool de suppléants.

Le GAL tient à jour la liste nominative des membres du comité de programmation, titulaires et le cas échéant suppléants. La liste nominative à jour, ainsi que ses éventuelles modifications, doit être transmise à l'autorité de gestion régionale dans chaque relevé de décision du comité de programmation.

Règlement intérieur :

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 7 à la présente convention.

Le GAL transmet le règlement intérieur à l'autorité de gestion régionale dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel ce dernier a été adopté. Toute modification ultérieure du règlement intérieur devra également être transmise à l'autorité de gestion régionale dans les mêmes conditions (le règlement intérieur n'étant pas annexé à la présente convention, sa modification ne donne pas lieu à avenant).

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation du GAL procède également au vote du montant de l'aide FEADER calculé par le service instructeur de l'autorité de gestion régionale.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des votants appartient au collège privé.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un relevé de décision, signé par la.le président.e du comité de programmation du GAL , et à le transmettre à l'autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois suivant la tenue du comité de programmation. Ce relevé de décision sera établi selon la trame fournie par l'autorité de gestion régionale.

La.le président.e du comité de programmation du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3 : relevé de décision du comité, information des demandeurs sur les décisions prises... Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

Le GAL doit assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie locale de développement, pendant toute la période de sa mise en œuvre. Pour ce faire, il met en place les outils de suivi nécessaires dès le début du programme et transmet à l'autorité de gestion des bilans intermédiaires

Le GAL doit également évaluer la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Il transmet les résultats de l'évaluation à l'autorité de gestion régionale.

Le GAL transmet à l'autorité de gestion régionale les données d'évaluation relatives aux GAL mentionnées à l'annexe 7 du règlement d'exécution (UE) 2022/1475, en particulier concernant les membres du comité de programmation. L'autorité de gestion régionale est responsable de la transmission à la Commission européenne de l'ensemble des données relatives à LEADER précisées dans ce même règlement.

Le GAL s'engage à répondre aux sollicitations et à fournir les données demandées dans le cadre d'évaluations du programme LEADER pouvant être menées à l'échelle nationale ou régionale.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information sera utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27 février 2023, date correspondant à la date de notification de la sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

En conséquence, les dépenses d'ingénierie du GAL sont éligibles pendant la même période.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Rennes est compétent.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le

Le Président de la structure porteuse du GAL	Le Président du Conseil régional

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier prévisionnel

Annexe 5 : Répartition des tâches entre l'autorité de gestion régionale (Région) et le GAL, dans la vie d'un dossier

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur du comité de programmation du GAL